

Date de l'arrêté : 23/07/2026 Objet : Arrêté temporaire de circulation route de Couiza	République Française Département : AUDE Arrondissement : Limoux ANTUGNAC - Commune
--	---

ARRÊTÉ
N° AR_014_2026

portant Arrêté temporaire de circulation route de Couiza

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L3221-4

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R. 131-2

CONSIDERANT que les travaux de pose de caniveaux nécessitent la réglementation de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: A compter du 27 juillet 2026 et jusqu'au 30 juillet 2026, la route de Couiza, pour la partie comprise entre le panneau d'entrée et le coin propre, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous sur l'emprise des travaux :

- la circulation des véhicules se fera sur une moitié de la chaussée
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h hors agglomération et à 30 km/h en agglomération
- le dépassement des véhicules est interdit
- l'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'emprise du chantier

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques de la Mairie d'Antugnac chargée des travaux

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune d'ANTUGNAC, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COUIZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Couiza.

Fait à ANTUGNAC, le 23 juillet 2026

Le Maire,
Philippe COMTE



AR_014_2026